



Plan

1. Législation
2. Jurisprudence
3. Ruling social

Législation

1. Décrets du 28 mars 2018

- 2 décrets sont entrés en vigueur le 24 mai 2018
 - Décret de l'administrateur public (Décret UAP)
 - Décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Décret CDLD)

- Contenu
 - Plafonnement des rémunérations
 - Obligation de « benchmarking » avant augmentation de la rémunération du gestionnaire
 - Comité d'audit
 - Commissaire spécial du Gouvernement

Législation

1. Décrets du 28 mars 2018

- Champ d'application étendu
 - Aux entités dans lesquelles les organismes visés directement par le décret (liste art. 3, §1^{er} décret UAP) détiennent une **participation qualifiée**
 - participation permettant d'empêcher l'adoption d'une décision ou de désigner un ou plusieurs administrateur(s) (droit de véto)
 - Idée d'influence significative mais pas nécessairement décisive sur la gestion de la société

 - Aux SPPLS (décret CDLD):
 - sociétés dans lesquelles une intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, [du « Giron Local »] **soit supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteigne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion**

Législation

2. Follow-up accord d'été du Gouvernement

- ▶ Entrée en vigueur le **1^{er} avril 2018**
 - Possibilité pour les inspecteurs sociaux, en matière de discrimination, de recourir au *mystery shopping*
- ▶ Entrée en vigueur le **1^{er} mai 2018**
 - Nouveaux délais de préavis

Ancienneté	< 1 mois	< 2 mois	< 3 mois	< 4 mois	< 5 mois	< 6 mois
Actuellement	2 sem	2 sem	2 sem	4 sem	4 sem	4 sem
A l'avenir	1 sem	1 sem	1 sem	3 sem	4 sem	5 sem

Législation

3. Allocation de mobilité (*Cash for car*)

- ▶ Publication 7 mai 2018 de la loi instaurant une allocation de mobilité
- ▶ Principe
 - **IN**: remise de la voiture de société (! Pas pour les voitures "cafétéria")
 - Tout ou rien
 - Aussi pour les avantages liés (carte carburant, pneus hiver, ...)
 - **OUT**: prime de mobilité (prime en cash)
 - Montant : (valeur catalogue x 6/7 x 20%) – Cotisation personnelle
 - Si intervention dans les frais de carburant : x 120%
 - Montant figé, mais indexation annuelle de la valeur catalogue

Législation

3. Allocation de mobilité (*Cash for car*)

➤ Procédure

- L'employeur peut choisir d'introduire un système *cash for car* (éventuellement avec conditions)
- Demande écrite du travailleur (! À l'exclusion des dirigeants d'entreprise)
- Réponse écrite de l'employeur
- Accord écrit entre les parties

Législation

3. Allocation de mobilité (*Cash for car*)

➤ Conditions

- Dans le chef de l'employeur
 - Avoir déjà mis à disposition d'un ou plusieurs travailleurs une ou plusieurs voitures de société
 - Pendant une période ininterrompue d'au moins 36 mois précédant immédiatement l'instauration du système *cash for car*
 - Sauf pour les nouveaux employeurs
- Dans le chef du travailleur
 - Au moment de sa demande : disposer d'une voiture de société depuis au moins 3 mois ininterrompus
 - Durant les 36 mois précédant sa demande : disposer ou avoir disposé d'une voiture de société pendant au moins 12 mois
 - Quid en cas de changement d'employeur? Système du "sac à dos"

Législation

3. Allocation de mobilité (Cash for car)

- Dans le chef du travailleur
 - Pas de cotisation personnelle de sécurité sociale
 - Taux progressif d'imposition sur une base imposable réduite :
 - Formule : valeur catalogue x 6/7 x 4%
 - En pratique, 80% du montant de l'allocation de mobilité sont ainsi exonérés (au minimum) (sauf en cas de contribution personnelle du travailleur)
 - Neutralité budgétaire pour le Trésor ?
- Dans le chef de l'employeur
 - Cotisation CO₂



Législation

4. RGPD : entrée en vigueur le 25 mai 2018

- Président de la Commission vie privée
 - « *Nous ne sommes absolument pas prêts* »
 - Préférence pour les avertissements (mise en demeure)
 - Répression uniquement en cas de refus de collaborer
 - « *les possibilités d'imposer des sanctions sont suffisamment souples. Si les entreprises ne sont pas encore prêtes par rapport à certaines mesures, nous en tiendrons compte* »
- Des règles existaient déjà (cf. arrêt CT Liège 8 novembre 2017)

Jurisprudence

Arrêt CT Liège 8 novembre 2017

› Faits

- Un travailleur réalise des travaux de maintenance chez un client de l'employeur
- Constat par l'employeur que le travailleur remet de faux relevés de prestations grâce aux données d'un système de géolocalisation
- Licenciement pour motif grave du travailleur qui conteste la licéité de la preuve issue du système de géolocalisation car il prétend ne pas avoir été informé de l'existence du système

› Décision

- Non-respect par l'employeur de l'obligation d'information pour le traitement de données du système de géolocalisation
- Sanction : écartement de la pièce produite en justice
- Non-application de la jurisprudence Antigone en matière de l'ordre privé

Jurisprudence

Arrêt CT Mons 21 novembre 2017

› Faits

- Presse révèle qu'une institution publique a payé une facture relative à l'organisation d'un séminaire qui n'avait jamais eu lieu
- Enquête interne : travailleuse reconnaît devant la police et devant l'employeur être impliquée dans les faits
- Employeur suspend la travailleuse pendant la procédure pénale
- Jugement du tribunal correctionnel reconnaissant la culpabilité de la travailleuse
- L'employeur a licencié pour motif grave, dans les trois jours suivant l'expiration du délai d'appel, la travailleuse (plus de 5 ans après les faits)
- Contestation du respect du délai de trois jours

Jurisprudence

Arrêt CT Mons 21 novembre 2017

› Décision

- Point de départ du délai : au moment des aveux car :
 - Faits délictueux sont internes à l'employeur
 - Aveux de la travailleuse tant à son employeur qu'à la police
 - Dans courrier de suspension : employeur démontre qu'il connaissait suffisamment les faits pour établir sa propre conviction sur ceux-ci
 - « *La connaissance suffisante des faits fait courir le délai de trois jours, sans que la prise de cours de ce délai ne doive être postposée jusqu'au moment où l'auteur du congé a réuni la preuve définitive de ces faits* »
 - Jugement du tribunal correctionnel n'apporte aucun élément neuf
 - Présomption d'innocence : règle de droit non écrite inférieure à l'article 35 de la LCT (= disposition impérative en faveur des cocontractants)
- Licenciement irrégulier : paiement indemnité de préavis

Jurisprudence

Cassation 19 mars 2018

- › Conditions de validité de la clause de non-concurrence (article 65 LCT)
- › Présomption réfragable d'apport de clientèle en cas de clause de non-concurrence (article 105 LCT)
- › « *La circonstance que la clause de non-concurrence ne satisfasse pas aux conditions légales de validité relative à la durée d'application et aux activités prohibées, ne porte pas atteinte à la présomption d'apport de clientèle visée à l'article 105 de la loi du 3 juillet 1978* ».

Ruling social

Requalification contrat de travail livreurs à vélo

› Faits

- Société X exploite une plateforme électronique qui permet aux consommateurs de commander des plats et elle assure la livraison de ces plats par des livreurs à vélo
- Octobre 2017 : décision de la Société X de mettre fin à la collaboration salariée et annonce de la Société, qu'à partir du 1^{er} février 2018, elle ne ferait plus appel qu'à des indépendants
- Exposé de la nouvelle façon de travailler dans une note remise au livreur Y intitulée "le modèle flexible de Y"
- Travailleur souhaite poursuivre la collaboration mais considère que la relation de travail proposée est une relation de travail salarié

Ruling social

Requalification contrat de travail livreurs à vélo

- › Décision de la Commission administrative de règlement de la relation de travail
- › Application règles sectorielles
 - Application présomption applicable aux relations de travail qui se situent dans le transport de choses pour le compte de tiers
 - Application des 8 critères sectoriels prévus par AR du 29 octobre 2013
 - Absence de risque financier pris par Monsieur X au sein de Y
 - Absence de responsabilité et de décision de Monsieur X concernant les moyens financiers
 - Absence de pouvoir de décision de Monsieur X dans la politique d'achat de Y
 -
 - Seuls deux critères pourraient prêter à confusion (possibilité d'avoir du personnel ou travailler dans des locaux dont on n'est pas le propriétaire)

Ruling social

Requalification contrat de travail livreurs à vélo

- Application des 4 critères généraux
 - Volonté des parties
 - Liberté d'organisation du temps de travail
 - Liberté d'organisation du travail
 - Possibilité d'un contrôle hiérarchique

- « *Tant au regard de la présomption applicable à l'activité de transport de choses pour compte de tiers, qu'au regard des critères généraux, les modalités proposées sont incompatibles avec une qualification de relation de travail indépendant* »





 In Laboris Belgium Global HR Lawyers
Claeys & Engels